

LES ACTES LÉGISLATIFS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1986 n° 1/2 (69/70)
PL ISSN 0070-7325

LOI DU 29 AVRIL 1985 CONCERNANT LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 22, texte 98

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le Tribunal Constitutionnel statue :

1) de la constitutionnalité des actes législatifs, à savoir des lois et des décrets entérinés par la Diète ;

2) de la conformité avec la Constitution ou les actes législatifs des autres actes normatifs (actes instituant des normes juridiques) que ceux énumérés au pt 1^{er}, rendus par le Conseil de l'État, les organes directeurs ou centraux de l'administration d'État et par les autres organes d'État directeurs ou centraux.

Art. 2. En statuant sur la conformité d'un acte législatif avec la Constitution, ou d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, le Tribunal Constitutionnel examine aussi bien un tel acte que la compétence et le respect du mode de procédure à suivre pour rendre l'acte visé. La décision du Tribunal peut concerner l'acte entier ou ses dispositions particulières.

Art. 3. Dans les affaires énumérées à l'art. 1^{er}, la procédure devant le Tribunal Constitutionnel peut être engagée :

1) en ce qui concerne les lois et les autres actes qui, en vertu des dispositions en vigueur, doivent être publiés dans un organe officiel, dès leur publication, et en ce qui concerne les décrets — dès leur entérinement par la Diète ;

2) en ce qui concerne les actes normatifs pour lesquels les dispositions juridiques ne prévoient pas l'obligation de publication dans un organe officiel en tant que conditionne leur force obligatoire — dès qu'ils sont rendus,

lors même que l'entrée en vigueur de ces actes serait prévue pour une date ultérieure.

Art. 4. 1. Le Tribunal Constitutionnel statue sur la constitutionnalité d'un acte législatif ou sur la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, en vigueur le jour où la décision est rendue, ou pour lesquels la procédure peut, conformément à l'art. 3, être engagée avant leur entrée en vigueur.

2. La perte de la force obligatoire par un acte normatif avant que le Tribunal Constitutionnel ait rendu sa décision fait éteindre l'instance engagée au sujet de cet acte.

Art. 5. Le Tribunal Constitutionnel soumet à la Diète de la République Populaire de Pologne et à d'autres organes créateurs du droit' des remarques sur les irrégularités et lacunes du droit qu'il faut réparer ou combler pour assurer la consistance du système juridique de la République Populaire de Pologne.

CHAPITRE 2

Les arrêts concernant la constitutionnalité d'actes législatifs

Art. 6. 1. L'arrêt déclarant l'inconstitutionnalité d'un acte législatif est soumis à la Diète par le Président du Tribunal Constitutionnel.

2. La Diète examine l'arrêt dont il est question à l'ai. 1^{er} à sa séance plénière au cours de la session courante ou au plus tard à la plus proche.

3. Lorsque la Diète reconnaît le bien-fondé de l'arrêt, elle procède à des modifications utiles dans l'acte concerné par cet arrêt ou l'abroge en tout ou en partie. Si elle trouve que l'acte est conforme à la Constitution, la Diète repousse l'arrêt du Tribunal Constitutionnel, et l'affaire concernée ne peut plus revenir devant le Tribunal.

4. Les résolutions de la Diète repoussant les arrêts du Tribunal sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix en présence de la moitié au moins du nombre total des députés.

CHAPITRE 3

Les arrêts concernant la conformité d'autres actes normatifs avec la Constitution ou les actes législatifs

Art. 7. L'arrêt déclarant la non-conformité de l'acte mentionné à l'art. 1^{er} pt 2 avec la Constitution ou un acte législatif, est soumis par le Président du Tribunal Constitutionnel à l'organe ayant rendu l'acte concerné.

Art. 8. 1. Dans les cas définis à l'art. 7, l'organe ayant rendu l'acte concerné accomplit sans délai des modifications utiles dans cet acte ou l'abroge en tout ou en partie dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date où l'arrêt du Tribunal Constitutionnel lui a été soumis.

2. En cas de requête en nouvel examen de l'affaire, prévue à l'art. 27 al. 2 et 3, la disposition de l'ai. 1^{er} est applicable à l'acte concerné par l'arrêt du Tribunal

Constitutionnel déclarant la non-conformité de l'acte avec la Constitution ou l'acte législatif rendu à l'issue de l'examen de cette requête.

Art. 9. 1. Au cas où la non-conformité de l'acte avec la Constitution ou un acte législatif n'est pas réparée dans le délai prévu à l'art. 8, il cesse d'avoir force obligatoire à l'expiration de ce délai dans la mesure fixée par l'arrêt du Tribunal Constitutionnel.

2. Dans des cas particulièrement justifiés, le Tribunal peut surseoir, en tout ou en partie, à l'application de l'acte dès la publication de son arrêt. Ce sursis reste en vigueur jusqu'à l'exécution de l'arrêt du Tribunal Constitutionnel aux termes de l'art. 8 ou de l'ai. 1^{er} du présent article.

3. Le Président du Tribunal Constitutionnel fait connaître la perte de la force obligatoire ou le sursi de l'acte dans l'organe où il a été publié, et lorsque l'arrêt concerne un acte non publié dans un organe destiné à cet effet, au Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski ».

CHAPITRE 4

Questions juridiques

Art. 10. 1. Des questions juridiques peuvent être adressées au Tribunal Constitutionnel au sujet de la constitutionnalité d'un acte législatif ou de la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, en rapport avec une instance administrative, judiciaire ou arbitrale en cours, concernant les contraventions ou infractions et contraventions fiscales relevant de la compétence des organes financiers statuants — lorsque la solution de l'affaire dans une telle instance dépend de la réponse à ces questions.

2. L'instance dont il est question à l'ai. 1^{er} et qui a fait l'objet d'une question juridique sera suspendue dès le jour où cette question a été adressée, tant que ne sera pas tranché le problème, en ce qui concerne l'acte législatif ou un autre acte normatif visés par cette question, de la constitutionnalité du premier ou de la conformité du second avec la Constitution ou un acte législatif.

Art. 11. Les questions juridiques dont il est question à l'art. 10 al. 1^{er}, sont examinées par le Tribunal Constitutionnel selon les règles et la procédure prévues pour l'examen des requêtes en déclaration de la constitutionnalité des actes législatifs et de la conformité d'autres actes normatifs avec la Constitution ou un acte législatif, compte tenu des modifications découlant des dispositions ci-après.

CHAPITRE 5

L'organisation du Tribunal Constitutionnel

Art. 12. Le Tribunal Constitutionnel a son siège à Varsovie.

Art. 13. 1. Le Tribunal Constitutionnel se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de dix juges.

2. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont élus et révoqués par la Diète.

3. Est éligible au Tribunal Constitutionnel celui qui se distingue par ses connaissances juridiques et possède les aptitudes requises pour être juge à la Cour Suprême ou à la Haute Cour Administrative.

4. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont élus pour huit ans, la moitié en étant renouvelable tous les quatre ans. La réélection au Tribunal est inadmissible, à moins que l'élection précédente ait eu lieu au cours d'exercice du mandat pour une durée de moins de quatre ans.

5. Les fonctions de membre du Tribunal sont incompatibles avec le mandat de député à la Diète ou un emploi dans les organes d'État, ni une autre occupation qui risquerait de gêner l'exercice des fonctions de membre du Tribunal, de porter atteinte à sa dignité ou de mettre en doute son impartialité dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

6. Au moment de son entrée en fonctions, le membre du Tribunal Constitutionnel fait devant le président de la Diète le serment ainsi conçu : « Je promets solennellement de rester fidèle, dans l'exercice des devoirs qui me sont confiés, à la Constitution de la République Populaire de Pologne et aux principes qui en découlent du système politique et socio-économique de l'État socialiste ainsi qu'aux principes de légalité et de justice sociale ; de protéger les intérêts de l'État et les intérêts légitimes des citoyens, de veiller à l'ordre juridique ; d'accomplir avec la plus haute diligence les devoirs qui me sont confiés ; de veiller à la dignité de ma fonction ; de respecter les secrets d'État et professionnel ».

Art. 14. 1. La Diète révoquera le membre du Tribunal Constitutionnel qui :

1) a démissionné, ou

2) par suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'une diminution des forces est devenu incapable de façon permanente d'exercer ses fonctions, ou

3) a été condamné par un jugement judiciaire, ou

4) a failli à son serment, ou

5) a été condamné à la radiation par une sentence disciplinaire définitive.

2. En cas de décès d'un membre du Tribunal, la Diète constate l'expiration de son mandat.

3. Il sera suppléé à la place vacante pour les causes indiquées aux alinéas 1 et 2, au cours de la session de la Diète à laquelle le membre du Tribunal a été révoqué ou l'expiration de son mandat constatée, ou à la session la plus proche. Le membre du Tribunal ainsi élu. exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat qui fut celui de son prédécesseur.

Art. 15. 1. Un membre du Tribunal Constitutionnel ne peut être traduit en justice pénale ou administrative ni arrêté sans consentement du Tribunal, sauf le cas de flagrant délit. Les requêtes en cette matière sont examinées par le Tribunal statuant au complet, à l'exclusion du juge concerné.

2. Tant que le Tribunal n'aura pas pris une résolution permettant que soit traduit en justice un de ses membres, celui-ci ne peut faire l'objet que de mesures d'urgence.

3. Le membre du Tribunal ayant commis des «contraventions n'encourt que la responsabilité disciplinaire.

Art. 16. 1. Les dispositions de la loi sur la Cour Suprême concernant les droits et devoirs et la responsabilité disciplinaire des juges *et* la Cour sont applicables, pour autant qu'elles ne sont contraires à la présente loi, aux droits et devoirs et à la responsabilité disciplinaire des membres du Tribunal Constitutionnel sous réserve des alinéas 2-5, en ce qui concerne les points non réglés par la présente loi.

2. Les cas de prétentions ayant pour origine le rapport de service du Vice-Président et des juges du Tribunal Constitutionnel sont tranchées par le Président du Tribunal, et celles issues du rapport de service du Président du Tribunal — par le Maréchal de la Diète. La décision du Président du Tribunal est susceptible de recours devant le Maréchal de la Diète.

3. Le Tribunal Constitutionnel statue dans une instance disciplinaire :

1) composé de trois juges, en première instance,

2) composé de cinq juges, en seconde instance.

4. Les juges pour les corps statuants et le représentant de l'intérêt public dans la procédure disciplinaire sont désignés par le Président du Tribunal Constitutionnel parmi les membres de ce Tribunal.

5. Les dispositions sur la révision extraordinaire de la loi dont il est question à l'ai. 1^{er} ne sont pas applicables aux sentences disciplinaires.

Art. 17. Les conditions organisationnelles et administratives de travail sont assurées au Tribunal Constitutionnel par le président du Tribunal et le Bureau qui lui est subordonné.

Art. 18. 1. Les dispositions sur le personnel des services publics sont applicables aux employés du Bureau du Tribunal Constitutionnel, compte tenu des alinéas 2 et 3.

2. En ce qui concerne les employés du Bureau du Tribunal Constitutionnel, les dispositions prévues aux articles : 2 pt 1^{er} ; 4 al. 3 ; 7 al. 6 ; 20 al. 4 ; 21 al. 3 ; 22 al. 2 ; 26 al. 2 ; 36 al. 7 et 41 al. 3 de la loi du 16 septembre 1982 sur le personnel des services public (J. des L. n° 31, texte 214, et de 1984, n° 36, texte 187) sont rendues par le Maréchal de la Diète.

3. Les prérogatives découlant des art. 30 al. 1^{er} et 31 al. 3 de la loi dont il est question à l'ai. 2, sont exercées à l'égard du personnel du Bureau du Tribunal Constitutionnel par le Maréchal de la Diète.

CHAPITRE 6

La procédure devant le Tribunal Constitutionnel

Art. 19. 1 Les requêtes en déclaration de la constitutionnalité d'un acte législatif ou de la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif peuvent être formées, sous réserve de l'ai. 2, par : le Présidium de la Diète, les commissions parlementaires ou cinquante députés ; le Conseil de l'État ou son Président ; le Tribunal d'État ; le Président de la Chambre Suprême de Contrôle ; le Conseil des ministres ou son Président ; le Premier Président de la Cour Suprême ; le Président de la Haute Cour Administrative ; le Président de l'Arbitrage Économique d'État ; le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Comité exécutif du Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance

Nationale. Les requérants peuvent agir sur leur propre initiative ou à la suite d'une analyse des plaintes et des desiderata des citoyens.

2. Les requêtes dont il est question à l'ai. 1^{er}, concernant les actes normatifs relatifs à la défense de l'État et aux Forces armées de la République Populaire de Pologne ainsi qu'à la sécurité de l'État, peuvent être formées par le Présidium de la Diète, le Conseil de l'État, le Conseil des ministres et le Comité de Défense du Pays.

3. Le Tribunal Constitutionnel peut engager sur sa propre initiative la procédure dans les affaires dont il est question à l'ai. 1^{er}.

Art. 20. 1. Les requêtes dont il est question à l'art. 19 al. 1^{er}, peuvent être formées également par les conseils du peuple de voïvodie ou leurs presidiums, la Commission Centrale de Coopération des Unions Socialistes de Jeunesse, et aussi par les organes directeurs statutaires compétents des organisations syndicales, des organisations intersyndicales et des unions de syndicats, des organisations coopératives, des organisations socio-professionnelles des exploitants individuels ainsi que d'autres organisations professionnelles, lorsque l'acte législatif ou un autre acte normatif contesté concerne les questions relevant de leur champ d'activité fixé par la loi.

2. Les requêtes émanant des organes et des organisations dont il est question à l'ai. 1^{er}, doivent être examinées à titre préliminaire par le Tribunal Constitutionnel, en chambre du conseil composé d'un juge désigné par le Président du Tribunal.

3. Le Tribunal peut décider, suivant la procédure prévue à l'ai. 2, de ne pas donner de suite à la requête lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions découlant des dispositions de la loi, ou bien lorsqu'elle est évidemment mal fondée ou mal adressée. Les décisions en cette matière sont susceptibles de réclamation devant le Tribunal qui les examine en chambre du conseil au nombre de trois juges.

Art. 21. Les requêtes en ouverture d'instance devant le Tribunal Constitutionnel, introduites après l'expiration de cinq ans à compter de la publication de l'acte ou de l'entérinement du décret (art. 3 pt 1^{er}), ou de l'établissement de l'acte (art. 3 pt 2), sont adressées par le Tribunal, suivant la procédure prévue à l'art. 5, à l'organe ayant rendu l'acte visé par la requête, et lorsque celle-ci concerne un décret — à la Diète.

Art. 22. 1. Les questions juridiques dont il est question à l'art. 10 al. 1^{er} peuvent être adressées au Tribunal Constitutionnel par le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour Administrative, le Président de l'Arbitrage Économique d'État ainsi que par les organes directeurs ou centraux de l'administration d'État.

2. Les organes énumérés à l'ai. 1^{er} sont tenus d'informer le Tribunal Constitutionnel de toutes les non-conformités d'actes législatifs avec la Constitution et d'autres actes normatifs avec la Constitution ou les actes législatifs, qui leur sont signalées par les organes statuants.

3. Lorsque, à l'issue de l'examen d'une question juridique, le Tribunal Constitutionnel constate l'inconstitutionnalité d'un acte législatif ou la non-conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, le Président du Tribunal, indépendamment de la communication de son arrêt à l'organe ayant rendu l'acte concerné, envoie une copie de cet arrêt à l'organe qui a formé une question juridique dans cette affaire.

4. Lorsque le Tribunal Constitutionnel constate la constitutionnalité de Pacte législatif concerné par la question juridique ou la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, le président du Tribunal communique l'arrêt rendu à l'organe ayant formé la question juridique et en envoie une copie à l'organe ayant rendu l'acte concerné par l'arrêt, et lorsqu'il s'agit d'un décret — à la Diète.

5. Dans les cas dont il est question à l'ai. 3, la procédure suspendue en vertu de l'art. 10 al. 2 est reprise après le règlement par la Diète de la constitutionnalité d'un acte législatif, et en ce qui concerne les autres actes normatifs — après qu'ils ont été régularisés, et dans le cas prévu à l'art. 9 al. 1^{er} — après que l'acte a perdu sa force obligatoire.

Art. 23. 1. Le Tribunal Constitutionnel examine la requête ou la question juridique à l'audience dont il informe le requérant, l'organe ayant rendu l'acte concerné par la requête et, dans le cas où la requête concerne un décret — la Diète, ainsi que le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. La présence à l'audience du requérant ou de son représentant est obligatoire. A l'audience peut également participer l'organe ayant rendu l'acte concerné ou son représentant. Dans les affaires examinées à l'audience par le Tribunal statuant au complet, la présence du Procureur Général de la République Populaire de Pologne est également obligatoire.

2. Dans l'instance engagée à l'issue d'une question juridique, l'organe ayant formé cette question est représenté à l'audience par un représentant désigné par cet organe.

3. Au cours de l'instance, le Tribunal Constitutionnel peut entendre des experts, demander à des organes et institutions d'État et à des organisations sociales la présentation de dossiers et de documents, et aussi procéder à d'autres preuves qu'il jugera nécessaires à la solution de l'affaire.

Art. 24. Les audiences au Tribunal Constitutionnel sont publiques, sauf celles se déroulant dans les affaires énumérées à l'art. 19 al. 2. En dehors de ces cas, le huis-clos peut être ordonné en considération de la sécurité de l'État ou d'un secret d'État.

Art. 25. 1. Le Tribunal Constitutionnel examine les requêtes (questions juridiques) concernant la constitutionnalité d'actes législatifs au nombre de cinq juges, et les requêtes (questions juridiques) concernant les autres actes normatifs — au nombre de trois juges.

2. Dans les affaires particulièrement compliquées, le président du Tribunal peut faire examiner la requête par le Tribunal statuant au complet.

Art. 26. Le Tribunal Constitutionnel rend des arrêts après audience. Les arrêts sont rendus au nom de la République Populaire de Pologne. Ils sont rédigés par écrit et motivés.

Art. 27. 1. L'arrêt du Tribunal Constitutionnel est définitif.

2. Au cas où le Tribunal Constitutionnel constate la non-conformité avec la Constitution ou un acte législatif d'un acte normatif émanant d'un organe directeur ou central de l'administration d'État, le Conseil des ministres ou son Président peut, dans un mois à compter de la notification de l'arrêt, former une requête en nouvel examen de l'affaire par le Tribunal statuant au complet.

3. La prérogative dont il est question à l'ai. 2 appartient au Conseil de l'État ou à son Président en cas de constatation de la non-conformité avec la Constitution ou un acte législatif d'un acte normatif du Conseil de l'État, de son Président ou d'un autre organe directeur ou central d'État qui n'est pas un organe de l'administration d'État. Cette prérogative ne concerne pas les arrêts du Tribunal touchant les décrets.

Art. 28. 1. L'instance judiciaire ou arbitrale clôturée par un arrêt passé en force de chose jugée, rendu en application de la disposition juridique qui, en résultat d'un arrêt du Tribunal Constitutionnel, a été modifiée ou abrogée en tout ou en partie comme contraire à la Constitution ou à un acte législatif, peut être reprise suivant la procédure et les règles prévues par les dispositions sur la procédure judiciaire ou arbitrale, étant entendu qu'en ce qui concerne les arrêts en matière civile ou arbitrale, la reprise d'instance ne peut avoir lieu plus tard qu'avant l'expiration des délais, respectivement, de cinq ou trois an à compter du jour où l'arrêt est passé en force de chose jugée.

2. Les arrêts et les injonctions pénales passés en force de chose jugée, intervenant dans les cas de contraventions, ainsi que les décisions passées en force de chose jugée en matière d'infractions et de contraventions fiscales relevant de la compétence des organes financiers statuants, rendus en application de la disposition juridique dont il est question à l'ai. 1^{er}, sont susceptibles d'abrogation suivant la procédure et les règles fixées par les dispositions sur la procédure en matière de contraventions et les dispositions de la loi de répression fiscale, concernant l'abrogation des décisions passées en force de chose jugée, lorsque trois ans au maximum se sont écoulés depuis que l'arrêt, l'injonction ou la décision sont passés en force de chose jugée.

3. Les décisions définitives rendues dans une procédure administrative générale en application de la disposition juridique dont il est question à l'ai. 1^{er}, sont reconnues nulles selon la procédure et les règles fixées par le Code de procédure administrative dans la partie concernant la déclaration de nullité des décisions administratives et les actions en réparation y afférentes. Dans les cas où cela résulte des dispositions du droit et des circonstances de l'affaire, l'organe constatant la nullité de la décision peut en même temps rendre une décision statuant au fond.

4. Les arrêts et les décisions passés en force de chose jugée, rendus dans d'autres procédures que celles mentionnées aux alinéas 1-3, en application de la disposition dont il est question à l'ai. 1^{er}, sont susceptibles, à la requête de la partie, d'abrogation par l'organe ayant rendu un tel arrêt ou une telle décision, lorsque trois ans au maximum se sont écoulés depuis que l'arrêt ou la décision sont passés en force de chose jugée.

Art. 29. Le Tribunal Constitutionnel publie un recueil de ses arrêts.

Art. 30. 1. Le président du Tribunal Constitutionnel convoque au moins une fois par an une assemblée générale des juges du Tribunal, qui délibère de l'activité du Tribunal et des problèmes découlant de sa jurisprudence.

2. Le président du Tribunal Constitutionnel invite à participer à l'assemblée générale les présidents des commissions parlementaires intéressées, le Président de la Chambre Suprême de Contrôle, le ministre de la Justice, le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour Administrative, le Président de l'Arbitrage Économique d'État et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. Le Président du Tribunal peut prier le Maréchal de la Diète, le Président du Conseil de l'État et le président du Conseil des ministres de participer à l'assemblée générale ou d'y déléguer leur représentant.

Art. 31. Le Tribunal Constitutionnel soumet à la Diète des informations sur les grands problèmes découlant de l'activité et de la jurisprudence du Tribunal.

Art. 32. 1. Le mode détaillé de procédure devant le Tribunal Constitutionnel est arrêté par une résolution de la Diète. Cette résolution doit être publiée au Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

2. Un règlement régissant les activités du Tribunal Constitutionnel et l'organisation du Bureau est arrêté par ce Tribunal.

CHAPITRE 7

Modifications des dispositions en vigueur et dispositions transitoires et finales

Art. 33. Dans la loi du 31 juillet 1981 sur la rémunération des personnes occupant des postes de direction dans l'État (J. des L. n° 20, texte 101, et de 1982, n° 31, texte 214) il est ajouté à la fin de l'art. 2 pt 1^{er} les mots suivants : « ainsi que les Président et Vice-Président du Tribunal Constitutionnel ».

Art. 34. 1. Les membres du Tribunal Constitutionnel pour le premier mandat seront élus par la Diète à raison d'une moitié pour quatre ans et de l'autre — pour huit ans.

2. La Diète procédera à l'élection du Tribunal Constitutionnel avant le 1^{er} décembre 1985. Le mandat des membres premièrement élus commencera à courir le 1^{er} décembre 1985.

3. Au Président du Tribunal Constitutionnel élu suivant le mode prévu à l'ai. 2 seront confiées, jusqu'au 1^{er} décembre 1985, les fonctions liées à l'organisation du Tribunal Constitutionnel.

4. Les dépenses occasionnées par l'organisation et le fonctionnement du Tribunal jusqu'au 31 décembre 1985 seront couvertes par le budget central — la partie concernant la Chancellerie de la Diète.

Art. 35. 1. Les dispositions de la loi sont applicables, sous réserve de l'ai. 2, aux actes législatifs et aux autres actes normatifs publiés, entérinés ou statués après le jour de son entrée en vigueur.

2. L'instance devant le Tribunal Constitutionnel peut être engagée en ce qui concerne les actes mentionnés à l'art. 1^{er}, rendus avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils ont été publiés ou, s'agissant de décrets, entérinés ou ayant acquis force obligatoire, après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant

la Constitution de la République Populaire de Pologne (J. des L. n° 11, texte 83). L'art. 4 al. 1^{er} est applicable à ces actes.

3. Le délai indiqué à l'art 21 court à l'égard des actes dont il est question à l'ai. 2 dès le jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sauf les art. 32 et 34 qui entrent en vigueur le jour de sa publication.